

SECTION 02 - PRINCIPES - ROLE DU SERVICE

Contrairement au Dahir du 19/01/1953 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, la loi n°52-05 portant code de la route, qui a abrogé et remplacé le dahir précité, n'habilite plus les agents des douanes à intervenir pour veiller au respect de ses dispositions.

En effet, ces agents n'ont pas été cités parmi les agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions audit code et des textes pris pour son application.

Toutefois, dans la mesure où certaines dispositions des textes cités à la 1ère section ci-dessus, se rapportant particulièrement à l'homologation, ont une implication sur le dédouanement des véhicules, il a paru utile de les reprendre ci-après.

XII-11.02.01 : Conditions d'admission pour homologation :

Conformément aux prescriptions de l'article 96 du décret précité, tel que modifié, l'admission aux fins d'homologation, à titre isolé, des véhicules importés usagés est autorisée à condition que leur âge ne dépasse pas cinq (05) ans.

A titre dérogatoire, ce même article a admis l'homologation de certains véhicules usagés, notamment importés, soit sans considération de leur âge, soit dont l'âge est supérieur à celui susvisé.

A- Véhicules admis pour homologation sans considération de leur âge :

- les véhicules à moteur reçus à titre de don par l'État ;
- les véhicules utilitaires à moteur et les véhicules à moteur destinés au transport scolaire et ambulances, reçus à titre de dons par les collectivités locales, les établissements publics, les associations reconnues d'utilité publique ou les œuvres de bienfaisance à condition qu'ils ne subissent aucune transformation visant à modifier leur usage. Ces véhicules ne peuvent être ni vendus ni cédés ;

A cet égard, le service devra, à l'occasion des opérations de dédouanement réalisées dans ce cadre, informer le bénéficiaire de cette condition.

- les véhicules à moteur admis dans le cadre de la coopération technique lors de leur cession à l'État ou aux collectivités locales. Ces véhicules ne peuvent être ni vendus ni cédés ;

Comme indiqué dans l'alinéa précédent, le service informera les intéressés, en conséquence.

- les véhicules à moteur appartenant aux marocains en retour des camps de Tindouf et ayant regagné la mère patrie ;

- les remorques et semi-remorques usagés importés, d'un poids total autorisé en charge supérieur à 750kg et inférieur à 3500kg ;

- les véhicules à moteur usagés, importés et devant être immatriculés au Maroc dans les séries spéciales réservées aux missions diplomatiques ou assimilées et dans la série « coopération internationale ». Ces véhicules ne peuvent pas être immatriculés dans la série normale si leur âge dépasse 5 ans ;

- les cycles et cyclomoteurs dont la cylindrée est inférieure ou égale à 50 cc.

A cet égard, il est à signaler que la mise à la consommation des cycles et cyclomoteurs, sera autorisée sur production d'un engagement de l'opérateur concerné de les soumettre aux services techniques compétents aux fins d'homologation.

En revanche, la condition de cinq ans d'âge demeure requise pour les motocycles dont la cylindrée est supérieure à 50 cc.

B- Véhicules dont l'âge est supérieur à cinq (05) ans, susceptibles d'être admis pour homologation :

- les véhicules à moteur usagés de conduite intérieur de moins de dix (10) ans d'âge disposant au maximum de 09 places assises y compris celle du conducteur, importés par les marocains résidant à l'étranger mis à la retraite et justifiant d'un séjour effectif à l'étranger d'au moins 10 ans. Cette disposition n'est valable qu'une seule fois dans la vie du bénéficiaire ;

Dans ce cadre, le service se limitera à admettre le dédouanement de ces véhicules sur

présentation du certificat d'identification requis, délivré par le service technique concerné auquel incombe la vérification du respect des conditions reprises ci-dessus.

Il demeure entendu qu'au plan douanier, l'avantage fiscal continue à être accordé aux seuls MRE âgés de 60 ans et plus aux conditions fixées par l'alinéa IV.3 du paragraphe V.02.33.02.

Par ailleurs, dans le cas où la personne concernée aura épuisé son droit à l'admission temporaire et, à titre d'assouplissement, le service s'assure que les conditions d'éligibilité à l'avantage fiscal (cf. alinéa IV.3 du paragraphe V.02.33.02) sont remplies et accordera au bénéficiaire une admission temporaire de dix (10) jours pour l'accomplissement des formalités de contrôle technique auprès du service compétent relevant du département du transport.

La situation du véhicule doit être impérativement régularisée dans le délai de dix (10) jours précité (mise à la consommation, réexportation).

- les véhicules à moteur usagés de conduite intérieur de moins de dix (10) ans d'âge disposant au maximum de 09 places assises y compris celle du conducteur, importés par les marocains résidant à l'étranger en retour définitif au Maroc. Cette disposition n'est valable qu'une seule fois dans la vie du bénéficiaire ;

- les remorques et semi-remorques d'un poids total autorisé en chargé supérieur à 3500kg, usagés, importées et ayant moins de sept (07) ans d'âge et ce, pour une période transitoire de trois (03) ans à compter du 03/10/2013, date de publication dudit décret au bulletin officiel. Le retour à la disposition de cinq (05) ans d'âge ne sera appliqué qu'après ladite période transitoire ; Pour ces types de véhicules, la limite d'âge de 05 ans aux fins d'homologation, sera requise aux termes de la période transitoire précitée, soit à partir du 03/10/2016.

- les véhicules à moteur usagés importés ayant moins de dix (10) ans d'âge et aménagés à l'étranger spécialement aux personnes ayant des besoins spécifiques.

- les véhicules à moteur de collection classés conformément aux conditions prévues à l'article 81 de la loi n°52-05 portant code de la route.

A cet égard, "la Fédération Marocaine des Véhicules d'Époque" (FMVE) et l'Union Marocaine des Automobiles Anciennes (UMAA) sont les organismes agréés pour la délivrance des attestations de classement des véhicules de collection.

Afin de permettre aux organismes précités de contrôler les véhicules importés, aux fins de leur classement en tant que véhicules de collection, leur mise à la consommation sera autorisée par le service après consignation des droits et taxes. Le certificat de dédouanement ne sera remis à l'intéressé qu'après production de l'attestation de l'un des organismes susvisés.

Dans le cas où le véhicule n'est pas reconnu comme étant de collection, il sera procédé à la restitution du montant de la consignation et sa réexportation doit être requise.

- les véhicules spéciaux ayant moins de 15 (quinze) ans d'âge.

XII-11.02.02 : Véhicules dispensés de l'homologation :

Les véhicules, ci-après cités, de par leur construction et leur utilisation, ne sont pas soumis à l'obligation de l'homologation et, par voie de conséquence, la condition de 5 ans d'âge ne leur est pas applicable.

- les jets ski
- les bulldozers
- les niveleuses
- les chargeuses
- les compacteurs

- les tractopelles
- les pelles hydrauliques
- les chariots élévateurs
- les fraises de déneigement
- les finisseurs
- les fraiseuses
- les pelles
- les décapeuses
- les rabatteuses et trancheuses
- les piplayers
- les grues
- les excavateurs
- les véhicules agricoles

La mise à la consommation des véhicules précités, importés à l'état usagé, est autorisée par le service sans considération de leur âge et ce, après production par les intéressés, d'un engagement d'utiliser ces véhicules, exclusivement, comme moyen de production dans des espaces fermés en dehors de la voie publique.

Ce document n'est, toutefois, pas requis pour le dédouanement des jets ski.

Enfin, pour les cas de l'espèce, le certificat de dédouanement ne doit pas être délivré.

XII-11.02.03 : Dédouanement aux frontières :

Lorsque les formalités de mise à la consommation des véhicules sont accomplies au bureau d'entrée, le certificat d'identification n'est pas exigé.

Dans ce cas, le certificat de dédouanement sera annoté, par l'apposition au moyen d'un cachet humide, de la mention : "les formalités d'immatriculation doivent être accomplies dans un délai d'un mois".